

REGLEMENT AIRE-CAMPING CAR DE CHATEAU-LARCHER

Article 1 : l'aire est ouverte du 1^{er} mars au 31 octobre.

Article 2 : l'aire est exclusivement réservée aux camping-cars (appelés aussi « autocaravanes »).

Article 3 : l'aire est composée d'une douzaine d'emplacements séparés par une bande gazonnée.

Article 4 : en période de forte affluence, ces zones gazonnées peuvent devenir de nouveaux emplacements. Dans ce cas, l'ouverture des auvents devient interdite sur l'ensemble de l'aire camping-car.

Article 5 : le stationnement est payant. Le prix est fixe : **6€ les 24 heures**.

Article 6 : Le paiement de **6€** permet l'accès au service de vidange, de fourniture en eau et électricité. **Pour chaque camping-car, la limite d'ampérage est de 4 ampères.**

Article 7 : les accès à l'eau, à l'électricité et à la vidange ne peuvent être considérés comme un droit ou un dû. Ces accès peuvent être fermés ou interdits à un camping-car si besoin (exemple : problème électrique).

Article 8 : le service de vidange seul (sans stationnement) est également au prix de **6€**. Ce service est accompagné de l'accès à l'eau.

Article 9 : **CLUB DU SOLEIL** : les camping-caristes en stationnement sur l'aire du Club du Soleil de Château-Larcher ont accès au service de vidange, seulement s'ils sont détenteurs d'un coupon tamponné par la Direction du Club du Soleil. Sans coupon au moment de la vidange, ces mêmes camping-caristes devront obligatoirement s'acquitter sur place de la somme de **6€**, sans possibilité de recours.

Article 10 : les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de veiller au maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à proximité de l'aire. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 11 : la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 12 : l'aire de camping-car étant inondable en cas de crue sévère, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment ou de dégâts causés par une branche en période de vent fort.

Article 13 : l'aire camping-car peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 14 : toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 15 : la police sur l'aire camping-car est du recours des **personnels communaux, des membres de la municipalité** et des **membres habilités de l'association Les amis du Patrimoine** de Château-Larcher.

En mairie,